

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Aménagement et Risques**

**Arrêté n° 2022-1664 portant révision du classement sonore  
des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-10, R.125-28, et R.571-32 à R.571-43 ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-18 et R.151-53-5° ;  
**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;  
**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;  
**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;  
**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;  
**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté ;  
**VU** l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 23 mai 2022 au 23 août 2022 ;  
**VU** la demande de modification de la proposition de classement sonore de M. le Maire de St-Pierre-du-Mont en date du 8 juin 2022 concernant la voirie de sa commune intégrée dans le présent classement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transport terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes.

### **Article 2**

Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 1 : routes départementales
- Annexe 2 : voies communales
- Annexe 3 : réseau autoroutier
- Annexe 4 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landés.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### **Article 3**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières:

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

**Article 5**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux joints :

- en annexe 1 pour les voies départementales
- en annexe 2 pour les voies communales
- en annexe 3 pour les autoroutes concédées
- en annexe 4 pour le réseau ferré

**Article 6**

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5 ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53- 5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5 pendant un mois au minimum et la mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes.

#### **Article 9**

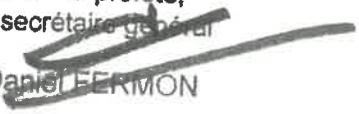
Le présent arrêté ainsi que l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site des services de l'État dans les Landes à la rubrique : <http://www.landés.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

#### **Article 10**

Les précédents arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté sont abrogés.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le  
Pour la préfète,  
le secrétaire général  
  
Daniel FERMON

19 DEC. 2022

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).